

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Meaux

Jugement du : 30/07/2018
Chambre Juge Unique
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le TRENTE JUILLET
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur **PROTARD**, vice-président, président du tribunal correctionnel
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

Assisté de Madame **BOUVET**, greffière,

en présence de Madame **PARE**, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu
Nom

Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître **LESAGE** Matthieu avocat au barreau de PARIS substitué
par Maître **HERNANDO** Xavier-Alexandre avocat au barreau de PARIS, (Toque
C1204),

Prévenu du chef de :
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION
JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE faits commis le 23 avril
2018 à 15h40 à ESBLV

Le 27.08.18
Acc dossier

Page 1 / 3

le 01/10/18 acc n° HERNANDO (Paris) L

01/10/18
le :
transmise
fiche casier

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HERNANDO Xavier-Alexandre, substituant Maître LESAGE Matthieu,
conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 30 juillet 2018 a été notifiée à
le 23 avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ESBLY, le 23 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la
conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 04
septembre 2012, d'une décision de la préfecture de Grenoble (38), en date du 28 août
2012 ayant prononcé à son encontre une annulation de son permis de conduire. Avec
la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 4
novembre 2015 par Tribunal Correctionnel de Grenoble pour des faits identiques ou
assimilés. , faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-
16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à
sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et
d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que ces faits doivent être sanctionnés par une peine de jour-amende
conformément aux dispositions de l'article 131-3 4° du Code Pénal ; conformément à
l'article 131-25 du Code Pénal, le montant global est exigible à l'expiration du délai ;
le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraînera l'incarcération du
condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés ;

Attendu que vu l'article 131-21 du code pénal, il convient d'ordonner la mainlevée de
la mise en fourrière du véhicule FORD RANGER immatriculé

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

DECLARE coupable des faits qui lui sont reprochés de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE commis le 23 avril 2018 à 15h40 à ESBLY et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

CONDAMNE à quatre-vingt-dix jours-amendes d'un montant unitaire de quinze euros (90 x 15 euros) ;

ORDONNE la mainlevée de la mise en fourrière du véhicule FORD RANGER immatriculé

A l'issue de l'audience, le président avise- que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

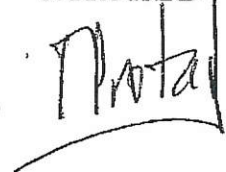
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
E. BOUVET



LE PRESIDENT
O. PROTARD



pour copie certifiée conforme
adressée au Secrétaire-greffier du
Tribunal de Grand Instance de
MELUN
Le Greffier en chef,

